

A-2340/10-58



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: chfep@chfep.lu

A V I S

sur

**le projet de loi modifiant les articles
L. 222-4. et L. 222-9. du Code du travail**

Par dépêche du 15 novembre 2010, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Aux termes de l'article L. 222-2., paragraphe (2), du Code du travail, le gouvernement est tenu de soumettre, tous les deux ans, à la Chambre des députés *"un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus"* ainsi que, le cas échéant, *"un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum"* (SSM). La dernière adaptation de celui-ci (+ 2%) a été réalisée avec effet au 1^{er} janvier 2009 par la loi du 19 décembre 2008. À noter qu'il s'agit de la loi du 19 décembre 2008 *"modifiant l'article L. 222-9. du Code du Travail en vue d'adapter le salaire social minimum"* et non pas, comme il est erronément écrit au chapitre 3.1. de l'exposé des motifs joint au projet sous avis, de la loi du 19 décembre 2008 *"modifiant l'article 14 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum"*, une telle loi n'existant en effet pas.

D'après ledit exposé des motifs, *"le salaire social minimum accuse (...) un retard de 1,9%", "comparé au niveau moyen des salaires et traitements en 2007"*. En conséquence, le gouvernement propose à la Chambre des députés de relever du même pourcentage, par le biais d'un projet de loi modifiant l'article L. 222-9. du Code du travail, le montant du salaire social minimum y fixé pour un salarié non qualifié. Le SSM d'un salarié qualifié étant d'office supérieur de vingt pour cent en vertu de l'article L. 222-4. (1) du Code du travail, il augmentera donc également et automatiquement de 1,9%.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics rappelle à ce sujet que, dans le passé, elle s'était à plusieurs reprises livrée à l'exercice de publier un tableau synoptique montrant les rapports entre le salaire social minimum et le revenu minimum garanti.

Or, il s'est avéré que cette opération, si elle avait le mérite de mettre à jour quelques faits qui ne plaisaient pas à tout le monde, revenait tout simplement à prêcher dans le désert, les conclusions à en tirer par ceux qui sont au pouvoir et les suites à y réserver se faisant toujours attendre.

Quoi qu'il en soit, la Chambre reste encore et toujours d'avis que l'équilibre entre les diverses prestations sociales, et notamment entre le salaire social minimum et le revenu minimum garanti, n'est pas toujours de nature à mettre l'accent là où il faudrait.

Ceci dit, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare entièrement d'accord avec le relèvement proposé du salaire social minimum.

La deuxième modification véhiculée par le projet sous avis, à savoir l'adaptation de la terminologie utilisée à l'article L. 222-4. du Code du travail en rapport avec les différents certificats et diplômes donnant droit au SSM pour salarié qualifié, s'impose suite à la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et ne donne pas lieu à critique de la part de la Chambre.

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 10 décembre 2010.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG